



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 19 avril 2022

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

**Public**

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Order on page limits pursuant to regulation 37(1) of the Regulations of the Court » (ICC-01/14-01/21-277) notifiée  
le 11 avril 2022**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. Mame Mandiaye Niang  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Rappel de la procédure.**

1. Le 11 avril 2022, la Chambre de première instance VI décidait que « Pursuant to regulation 37(1) of the Regulations of the Court (the ‘Regulations’), the Chamber hereby orders that document filed with the Registry shall not exceed 12 pages, excluding the notification and cover page »<sup>1</sup> (décision attaquée).

## **II. Droit applicable.**

2. La capacité d’une Partie de pouvoir contester devant une juridiction supérieure les décisions rendues par une juridiction de première instance est reconnue par tous les systèmes de droit modernes et démocratiques, quelle que soit la nature de la décision en question, et le Statut de Rome ne fait pas exception. En particulier, selon l’Article 82(1), les Parties disposent du droit de faire appel (« L’une ou l’autre partie **peut** faire appel ») des décisions suivantes : « a) Décision sur la compétence ou la recevabilité ; b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l’objet d’une enquête ou de poursuites ; c) Décision de la Chambre préliminaire d’agir de sa propre initiative en vertu de l’article 56, paragraphe d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d’appel pourrait, de l’avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ». L’Article 82(1)(d) consacre donc, au même plan que les autres alinéas de l’Article 82(1), et sans ambiguïté, le droit des Parties de faire appel de toute décision « soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès ».

3. Ce que l’Article 82(1)(d) vient ajouter par rapport à l’Article 82(1)(a), (b) et (c), c’est de conditionner l’exercice du droit de faire appel d’une décision « soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès » à l’obtention de l’autorisation de la Chambre ayant rendu la décision attaquée quand la résolution immédiate de la Chambre d’appel ferait avancer la procédure et donc qu’il ne convient pas d’attendre la fin de la procédure pour qu’une Partie puisse faire appel d’une telle décision, parce qu’alors il sera trop tard. Si la Chambre refuse d’accorder l’autorisation d’interjeter appel, la seule conséquence est que la Partie ne peut pas procéder à

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-277.

un appel interlocutoire au moment où la décision attaquée a été rendue, mais le droit de faire appel de cette décision lors de l'appel final, reconnu par le Statut, demeure intouché.

4. Dans ce contexte, il est de la responsabilité d'une Partie qui estime qu'une décision rendue par les Juges soulève une « question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » de saisir la Chambre qui a rendu la décision pour obtenir l'autorisation de faire appel de cette décision. Premièrement, si une Partie ne soulevait pas la question immédiatement, alors qu'elle affecte, selon elle, l'équité de la procédure, il pourrait lui être reproché de ne pas remplir sa mission parce qu'il lui appartient de s'assurer que la procédure ne porte pas en elle des conséquences irrémédiables qui entacheraient l'équité de la procédure et dont les conséquences ne pourraient pas être purgées plus tard. Deuxièmement, si la Partie ne soulevait pas cette question au moment du rendu de la décision et dans le délai imparti par les textes, il pourrait être considéré par les Juges de première instance et d'appel que la Partie ne pourrait plus soulever la question à l'avenir puisque la Partie n'a pas usé des outils procéduraux à sa disposition au moment opportun, comme la jurisprudence de cette Cour l'a fréquemment noté<sup>2</sup>. Ce qui signifie qu'il est pris en compte par les Juges, dans l'appréciation de l'importance et de la pertinence de questions soulevées lors d'appels, si une Partie a demandé, ou pas, la certification aux Juges ayant rendu la décision ou si une Partie a soulevé des objections en temps opportun.

5. Une fois que la Partie a exercé son droit, explicitement prévu, de déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel en présentant un argumentaire fonction des conditions posées par les textes de la Cour, il appartient alors aux Juges ayant rendu la décision de se prononcer sur la demande de certification et de décider si, dans le cas d'espèce, des questions susceptibles d'appel ont été identifiées et si ces questions doivent être résolues par la Chambre d'Appel immédiatement afin de purger la procédure. C'est la procédure prévue par les textes de la Cour qui prévoit de telles garanties pour assurer la tenue d'un procès équitable et la mise en œuvre de ces droits permet à la Partie de remplir sa mission et aux Juges de vérifier si les critères textuels sont remplis, ou pas.

6. Plus précisément, lorsqu'une Partie demande l'autorisation de faire appel, il est de jurisprudence constante<sup>3</sup> que, dans le cadre de l'Article 82(1)(d) et de la Règle 155-1, une

---

<sup>2</sup> Voir par exemple, ICC-01/12-01/18-601-Red, par. 99; ICC-02/04-01/15-1562, par. 145-148.

<sup>3</sup> [ICC-01/14-01/18-206](#), par. 10; [ICC-01/04-02/06-322](#), par. 9; [ICC-01/04-01/06-1191](#), par. 9, [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 8.

Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure.

7. Une Partie, afin de respecter les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour, doit donc avoir démontré que la ou les questions qu'elle soulève constituent bien des questions susceptibles d'appel, c'est-à-dire que ces questions pourraient être la base de développements démontrant une erreur de droit ou de fait devant les Juges d'Appel et non pas un « *mere disagreement* » avec la décision attaquée pour obtenir certification de la demande.

8. A partir du moment où une Partie a expliqué en quoi les questions qu'elle identifie sont effectivement des questions juridiques ou factuelles objectives qui permettraient d'être qualifiées, par les Juges d'appel, d'erreurs de droit ou de fait qui ressortent de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à cette partie de n'exprimer qu'un « *mere disagreement* » avec la décision attaquée ou que la Partie aurait mal compris la décision attaquée. Par définition, une Partie qui souhaite faire appel d'une décision le fait parce qu'elle estime que le résultat de cette décision est le fruit d'une erreur potentielle commise par les Juges et donc qu'elle souhaite voir cette décision réexaminée par un second degré de juridiction puisqu'elle considère avoir objectivement identifié des questions juridiques qui ressortent de la décision attaquée. Il est intrinsèque à la nature même d'une demande d'appel de faire état d'une forme de désaccord avec le résultat d'une décision mais cette contestation est objective parce que fondée sur une question juridique objective qu'il appartiendra à la Chambre d'appel de trancher. Par exemple, le fait qu'une Partie estime que l'interprétation juridique d'une disposition du Statut proposée par une Chambre est erronée ne peut jamais constituer un « *mere disagreement* » puisqu'il s'agit d'une question juridique objective (celle de l'interprétation d'un texte juridique) à trancher par la Chambre d'appel.

9. Par ailleurs, il ne s'agit pas pour une Chambre de se prononcer sur le fond des questions soulevées par une Partie suite à une décision de cette Chambre. Les Juges doivent uniquement déterminer si la Partie a bien identifié une question qui pourrait être susceptible d'appel. Une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas une occasion pour les Juges d'expliquer pourquoi la Partie aurait mal compris la décision, de préciser ce qu'ils voulaient dire ou d'exprimer un désaccord avec les points soulevés par la Partie souhaitant faire appel. D'ailleurs, s'il apparaît que les Parties ne disposent pas des informations nécessaires pour comprendre la décision attaquée, cela signifie qu'il y aurait un

manque de motivation de la décision. Que des Juges postulent qu'ils n'ont commis aucune erreur en rendant une décision est compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'ils doivent prendre en compte dans la certification d'un appel. Cette approche prudente est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour<sup>4</sup>.

10. La Juge Gurmendi, à ce propos, dans l'affaire *Gbagbo*, estimait que « compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée, et non de ce que les juges expliquent après coup avoir voulu dire. En effet, la certification d'un appel est un processus purement procédural et la Chambre ne devrait pas en profiter pour exposer de nouveau sa position, clarifier la décision attaquée ou compléter le raisonnement juridique qui y est présenté »<sup>5</sup>.

11. De plus, l'un des critères posés par les textes est la nécessité de la résolution immédiate par la Chambre d'Appel des questions susceptibles d'appel identifiées. Il est donc obligatoire pour une Partie souhaitant obtenir l'autorisation de faire appel de démontrer que la décision peut affecter l'équité de la procédure et/ou l'issue du procès et mérite une résolution immédiate par la Chambre d'appel. Ce qui signifie que si une Partie veut obtenir certification, elle n'a pas d'autre choix que d'expliquer en quoi, selon elle, s'il n'y avait de pas résolution immédiate des questions soulevées par la décision, il existerait un risque que toute la procédure soit viciée et que si ce vice n'est identifié que lors de l'appel final, à la fin de la procédure, ce vice aura affecté à rebours toute l'équité de la procédure. Autrement dit, la Partie doit démontrer qu'en l'absence d'une résolution immédiate de la Chambre d'appel, une décision pourrait remettre en cause, *a posteriori*, toute l'équité de la procédure si, plus

<sup>4</sup> ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13. [ICC-01/04-01/06-1191-tFRA](#), Opinion du Juge Blattman, par. 5.

<sup>5</sup> [ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA](#), par. 6.

tard dans la procédure, une Chambre d'appel enfin saisie de la question soulevée par la Partie, devait être d'accord avec elle. Ce qui signifie qu'une Partie qui sollicite l'autorisation de faire appel à l'obligation juridique de démontrer, qu'en l'absence d'appel, l'erreur alléguée pourrait affecter toute la procédure à venir. Un tel argument est un prérequis dans l'exercice du droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision et une Partie ne peut en faire l'économie et il s'agit simplement de la mise en œuvre des critères posés par les textes.

### **III. Discussion.**

12. L'équité du procès exige que les Parties puissent présenter, dans le cadre de la procédure, leur point de vue et leurs arguments de la manière la plus complète et détaillée possible. Une telle exigence permet d'abord de respecter le caractère contradictoire de la procédure en permettant aux Parties de présenter tous leurs arguments, donnant ainsi une opportunité aux autres Parties et participants de disposer de tous les éléments utiles pour répondre, à leur tour, de manière complète. Une telle exigence permet ensuite d'assurer que les Juges disposent de toutes les informations pertinentes pour rendre une décision informée et motivée.

13. L'importance de ce principe a été rappelée par la jurisprudence de la Cour. Ainsi, la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Bemba et al.* rappelait que : « CONSIDERING more fundamentally that, as already stated in this proceedings, what is critical for a judicial submission is that it be drafted bearing in mind the paramount need for exhaustiveness, clarity, thoroughness, factual and legal accuracy, in the interest of both the relevant party and the overall efficiency of the judicial process »<sup>6</sup>.

14. A la Cour pénale internationale, il a été décidé, par une décision collégiale de l'ensemble des Juges de la Cour lors de l'adoption du Règlement de la Cour, que le nombre de pages adéquat permettant de mettre en œuvre – sauf circonstances exceptionnelles pour la plupart elles-mêmes prévues par les textes (mémoires de premières instances, mémoires d'appel, documents contenant les charges, etc.) – cette exigence d'équité en donnant les moyens aux Parties de présenter aux Juges, comme elles l'estiment utile et nécessaire pour la défense des intérêts de leur cause, les arguments juridiques et factuels à même de soutenir leur position sur une question donnée était de 20 (cf. Norme 37(1) du Règlement de la Cour).

15. Cette limite de 20 pages posée dans le Règlement de la Cour permet que soient traitées sur un pied d'égalité non seulement les Parties et participants dans une affaire

---

<sup>6</sup> [ICC-01/05-01/13-256](#).

donnée, mais aussi toutes les Parties et tous les participants dans toutes les affaires dont la Cour a à traiter. Est ainsi satisfait non seulement l'exigence d'équité entre Parties dans une affaire donnée, mais aussi l'exigence d'égalité de traitement entre les Parties intervenant dans différentes affaires à la Cour. En effet, d'un point de vue de l'institution, il serait inéquitable qu'un Accusé dans une affaire dispose de 20 pages pour faire valoir ses arguments sur une question donnée, alors qu'un Accusé dans une autre affaire dispose de moins de pages sur la même question. Une telle situation constituerait alors une iniquité systémique qui remettrait en cause le principe de l'égalité devant la loi. Puisque les Juges de la Cour ont estimé, de manière collégiale lors de l'adoption du Règlement de la Cour, que ces 20 pages permettaient aux Parties de présenter dans de bonnes conditions leurs arguments par écrit dans le cadre de procédures judiciaires en cours, il n'appartient pas aux Juges dans une affaire donnée de venir réduire ce nombre de pages, de manière générique et sans motivation.

16. C'est la raison pour laquelle la Défense sollicite respectueusement l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée.

### **1. Les questions susceptibles d'appel.**

1.1. Première question susceptible d'appel : la décision attaquée est privée de base légale, puisque la Norme 37(1) ne permet pas à une Chambre de réduire le nombre de pages autorisées pour les écritures déposées par les Parties.

17. La Norme 37(1) du Règlement de la Cour prévoit que : « A moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, les documents déposés auprès du Greffe sont limités à vingt pages ». La Norme 37(2) prévoit que : « La chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

18. De la lettre de cette Norme et de la lecture jointe des deux alinéas de la Norme, il ressort que la Norme 37 traite de la possibilité d'étendre le nombre de page attribuées aux Parties. En effet, la Norme 37 consacre une expectative auprès des participants à la procédure qu'ils disposeront au maximum de 20 pages pour exposer leurs arguments devant les Juges, libre aux Parties d'en faire l'usage qu'il leur paraît approprié afin de présenter une démonstration et un raisonnement exhaustif, clair, rigoureux et respectant une exactitude factuelle et juridique dans l'intérêt de toutes les parties prenantes à la procédure et à l'effectivité générale du processus judiciaire. D'ailleurs, la construction grammaticale de la Norme 37 montre clairement que cette Norme limite le nombre de pages autorisées à un



**maximum** de 20 pages (« sont **limités** à vingt pages ») et les textes ne prévoient que les cas de figure où ce nombre de pages pourra être **dépassé**. Cette interprétation est confirmée par la Norme 38 qui prévoit une liste de documents qui peuvent **dépasser** les 20 pages prévues par la Norme 37 (mémoire d'appel, demande de mandat d'arrêt, DCC, etc.).

19. Dans le même sens, la Norme 37(2) ne prévoit le cas de figure que d'une **augmentation** du nombre de pages en cas de « circonstances exceptionnelles », et n'envisage pas qu'une Chambre puisse réduire le nombre de pages autorisées. Ainsi, les « circonstances exceptionnelles » prévues à la Norme 37(2) sont des circonstances permettant à des Parties d'obtenir **plus de 20 pages**.

1.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Norme 37(1) ne permet pas de réduire, sans motivation et de manière générique le nombre de pages autorisées pour toutes les écritures déposées par les Parties.

20. Comme rappelé *supra*, les Juges ont, de manière collégiale, déterminé que les Parties pouvaient déposer des écritures allant jusqu'à 20 pages, peu importe les questions abordées (cf. par. 14). Les Juges ont ainsi estimé que ce nombre de pages était adéquat pour que les Parties puissent présenter des soumissions complètes permettant aux autres Parties et participants de répondre de manière informée et permettant aux Juges de prendre une décision informée et éclairée. Comme le rappelait la Chambre de première instance X dans l'affaire *Al-Hassan*: « the rules relating to page limits are designed to ensure clear and focused arguments which will assist the relevant chamber in reaching a determination »<sup>7</sup>.

21. Par conséquent, même s'il devait être considéré qu'une Chambre a le pouvoir de réduire le nombre de pages autorisées par la Norme 37(1), une telle limitation ne peut être prononcée de manière générique pour toutes les écritures des Parties, sans explication, au cas par cas, et sans motivation. A partir du moment qu'un texte prévoit pour toute la CPI, toute l'institution, que toutes les Parties peuvent disposer de 20 pages pour développer leur argumentation, toute dérogation au principe des 20 pages maximum attribuées aux Parties et participants doit être motivée, au cas par cas, et une dérogation générique viderait de sens le principe posé par la Norme 37(1).

22. A ce propos, à la connaissance de la Défense, il n'existe pas de cas où une Chambre a décidé de réduire le nombre de pages pour toutes les écritures déposées par les Parties de manière générique et sans motivation.

<sup>7</sup> [ICC-01/12-01/18-874](#), par.7; voir aussi : [ICC-01/12-01/18-833](#), par.18.

23. Dans l'affaire *Abd Al Rahman* par exemple, la Chambre a rendu une décision par email dans laquelle elle indiquait que « Written submissions from the parties and participants in preparation for the start of trial shall not exceed 12 pages »<sup>8</sup> et précisait surtout que : « Bearing in mind the principle of orality, and the fact that court hearings are simultaneously translated into the three languages used by all those involved in the trial proceedings, including the accused, the Chamber considers that any further submissions shall be made orally in the context of the upcoming status conference »<sup>9</sup>.

24. Ainsi, il ressort de cette décision que 1) la Chambre de première instance dans l'affaire *Abd Al Rahman* a limité le nombre de pages uniquement pour les requêtes relatives à la préparation du procès, ce qui n'inclut à l'évidence pas les requêtes relatives à la liberté provisoire, les mesures de restrictions ou d'autres questions fondamentales et 2) la Chambre a explicitement prévu la possibilité pour les Parties de pouvoir formuler des soumissions additionnelles sur les écritures limitées à 12 pages lors des conférences de mise en état à venir, ce que n'a pas prévu la Chambre en l'espèce. Dans la décision prise dans l'affaire *Abd Al Rahman*, les Parties n'étaient donc pas limitées dans leur capacité à argumenter des questions de manière exhaustive et complète puisque l'écrit n'était pas la dernière étape du débat qui pourrait se poursuivre à l'oral et il ne sera clairement pas opposé aux Parties l'impossibilité de revenir sur des questions déjà soulevées à l'écrit sous peine de « *relitigate* » ces questions.

25. Dans le même sens, la Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga*, avait ordonné aux Parties de déposer des soumissions limitées à 10 pages en préparation de l'audience sur la réduction de la peine, au motif que les Parties pourraient développer leurs arguments lors de l'audience elle-même<sup>10</sup>.

26. L'analyse d'autres exemples où des Chambres ont limité, dans des cas précis, le nombre de pages autorisées, fait ressortir de la même manière que les Juges ont motivé ces décisions sur la base des circonstances spécifiques à un cas particulier. Ainsi, dans l'affaire *Bemba*<sup>11</sup>, les Juges ont limité le nombre de pages autorisées dans le cadre de répliques au motif que les thèmes qui allaient être abordés étaient par essence limités. Dans le cas de figure d'une réplique où une demande complète et une réponse complète ont déjà été

<sup>8</sup> [ICC-02/05-01/20-611-Anx2-Red](#) (nous soulignons).

<sup>9</sup> [ICC-02/05-01/20-611-Anx2-Red](#).

<sup>10</sup> [ICC-01/04-01/07-3590](#), par.9.

<sup>11</sup> [ICC-01/05-01/08-3049](#), par.5 ; [ICC-01/05-01/08-3297](#), par.10 ; [ICC-01/05-01/08-3272](#), par.4.

déposées, donc où les Parties ont eu l'occasion de s'exprimer sur la question débattue, et où la nature de la réplique dicte une limitation des aspects pouvant être abordés, il est normal d'envisager des limitations de pages pour éviter des débats sans fin.

27. En l'espèce, la décision attaquée ne présente aucune motivation sur la réduction du nombre de pages pour toutes les écritures déposées par les Parties et ne prévoit aucun garde-fou (comme par exemple la poursuite des débats lors d'audiences) pour permettre aux Parties de présenter des soumissions complètes aux Juges. Cette absence de motivation prive la décision attaquée de base légale. L'obligation de motivation des décisions de justice est au cœur de tout système juridique moderne et démocratique. Il permet aux Parties de savoir ce sur quoi est fondée une décision, de pouvoir identifier les soubassements juridiques et factuels d'une décision, et, par conséquent de pouvoir déterminer si cette décision est fondée en droit et en fait, par exemple dans l'optique d'un éventuel appel. La motivation est une protection fondamentale contre l'arbitraire (ou la perception d'arbitraire) qui serait la conséquence inévitable de décisions rendues sans explication. Cette obligation de motivation, consacrée par la CEDH<sup>12</sup>, est de manière constante reconnue par la jurisprudence de la Cour<sup>13</sup>.

## **2. La résolution des questions posées peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.**

28. La Décision attaquée peut affecter de manière concrète le déroulement équitable de la procédure, puisque la procédure pourra avoir été conduite sans que les Parties n'aient pu disposer des moyens nécessaires pour faire entendre leurs arguments de manière complète, exhaustive, juridiquement et actuellement exacte et argumentée devant les Juges.

29. En particulier, la décision attaquée en posant comme principe que les Parties bénéficient dorénavant de 12 pages et non des 20 pages attribuées aux Parties par la Norme 37 et ne prévoyant une extension de pages potentielle que si les Parties justifient de circonstances exceptionnelles, la décision prive *de facto* les Parties du bénéfice de 20 pages (donc de huit pages) pourtant prévues par la Norme afin de discuter de toute question à intervenir puisqu'il n'est pas possible de savoir si des circonstances exceptionnelles seront considérées comme démontrées pour toutes les questions pour lesquelles les Parties demandent à bénéficier de pages additionnelles. Cette insécurité juridique pour les Parties et

<sup>12</sup> CEDH *Higgins et autres c. France*, 19 février 1998 ; CEDH, *Hadjianastassiou c. Grèce*, par. 33.

<sup>13</sup> Voir par exemple, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 20.

le risque inhérent du principe posé par la décision attaquée de ne pouvoir bénéficier *a priori* que de 12 pages affecte ainsi le déroulement équitable de la procédure. En effet, rien ne garantit que les Parties et participants pourront disposer de pages additionnelles quand elles le demandent puisque l'existence de circonstances exceptionnelles dépend de l'appréciation discrétionnaire de la Chambre.

30. La capacité de la Défense à déposer des soumissions pleinement argumentées sur des sujets importants, tels que les requêtes « Bar table » déposées par l'Accusation, les requêtes visant à faire admettre les déclarations antérieures de témoins au titre de la Règle 68 déposées par l'Accusation, les requêtes relatives au respect des droits fondamentaux de Monsieur Said (liberté provisoire, mesures de restriction, etc.), les requêtes portant sur les enquêtes de la Défense, etc. est donc *de facto* réduite. C'est donc la capacité de la Défense d'exercer ses droits qui est *de facto* restreinte puisqu'elle ne pourra pas disposer systématiquement du nombre de pages pourtant considéré par tous les Juges de la Cour comme étant nécessaire pour présenter une démonstration et un raisonnement exhaustif, clair, rigoureux et respectant une exactitude factuelle et juridique.

31. Dans le même sens, à partir du moment où le principe est que dorénavant les Parties disposent de 12 pages et non 20, l'étendue de toute demande de pages additionnelles, en cas de circonstances exceptionnelles, sera aussi plus difficile à argumenter. Puisque si la base est 20 pages et qu'il convient d'obtenir 10 pages additionnelles, l'argumentation de la Partie est ciblée et moins conséquente que s'il s'agit de demander l'obtention de 18 pages additionnelles. La décision attaquée crée donc un risque inhérent que même si des pages additionnelles sont accordées aux Parties, les Parties ne disposent toujours pas des pages qui leur reviennent de droit si le point de départ était les 20 pages prévues à la Norme 37.

32. Il convient de relever en outre que la réduction du nombre de pages pour toutes les écritures cause un préjudice et une discrimination particulière lorsqu'il s'agit d'une Partie s'exprimant, comme c'est son droit, en français. En effet, sont bien reconnues les différences de construction de la langue anglaise et de la langue française, cette dernière exigeant plus de place pour préciser la pensée du rédacteur. Cette différence est théorisée par les spécialistes sous la notion de « foisonnement », bien connue des traducteurs, définie comme « la prolifération de mots en surnombre, c'est l'augmentation de volume de texte d'arrivée par rapport au texte de départ »<sup>14</sup>. Ce foisonnement, dans le contexte de traduction de l'anglais

---

<sup>14</sup> Christine Durieux, « le foisonnement en terme traduction technique d'anglais au français », *Meta, Journal des Traducteurs*, 35 (1), 55–60, p. 55.

vers le français, a été évalué par la Société française des traducteurs à 25%<sup>15</sup>. Autrement dit le même texte est en français 25% plus volumineux qu'en anglais. D'autres sources indiquent même un taux de foisonnement de 30%<sup>16</sup>. Comme les deux langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français, ces différences ont clairement été prises en compte quand les Juges ont décidé de poser la norme des 20 pages puisqu'il s'agit d'un nombre de pages suffisamment important pour laisser une marge permettant d'accommoder la langue.

33. Par ailleurs, il y a aussi des impacts pragmatiques sur les droits des Parties et les moyens de la Défense qui découlent de la décision attaquée puisqu'en imposant aux Parties de solliciter l'autorisation de la Chambre pour disposer du nombre de pages prévu par le Règlement ou plus, la décision attaquée impose de manière concrète une charge de travail supplémentaire aux Parties qui vont devoir, en plus de travailler sur leurs écritures en tant que telles, rédiger de nombreuses demandes visant à obtenir des pages additionnelles puisque, par définition, réduire le nombre de pages autorisées à 12 va mathématiquement accroître le nombre de situations où les Parties auront légitimement besoin de pages additionnelles pour déposer des soumissions complètes. En outre, les Parties vont devoir évaluer en amont de l'expiration d'un délai le besoin en nombre de pages, ce qui prend en soi du temps et de l'anticipation. Là où l'exercice d'évaluer le besoin en pages additionnelles était exceptionnel, cet exercice, chronophage et impactant le travail quotidien, devient quasiment systématique. Cet exercice imposera à la Défense de consacrer ses moyens limités, qui ne pourront alors pas être consacrés à d'autres tâches, pour, à chaque fois, devoir anticiper le nombre de pages nécessaires pour une écriture, formuler des demandes de pages additionnelles et s'adapter aux pages attribuées.

34. Enfin, en réduisant de manière générique le nombre de page autorisées dans l'affaire *Said*, la décision attaquée crée une inégalité systémique entre les Parties dans la présente affaire et les Parties dans toutes les autres affaires à la Cour, qui, elles, bénéficieront, pour présenter des soumissions aux Juges, des 20 pages prévues par la Norme 37 (cf. *Supra*). Est ainsi mis à mal l'égalité devant la loi, qui remet en cause l'équité de la procédure dans son ensemble.

---

<sup>15</sup> Christine Durieux, « le foisonnement en terme traduction technique d'anglais au français », *Meta*, Journal des Traducteurs, 35 (1), 55–60, p. 55.

<sup>16</sup> Cochrane, G. (1995). Le foisonnement, phénomène complexe. *TTR*, 8 (2), 175–193, p. 177.

**3. Le règlement immédiat des questions posées est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.**

35. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions posées permettrait, en leur apportant une réponse définitive, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès<sup>17</sup>.

36. Il est important que la Chambre d'Appel se prononce sur l'interprétation de la Norme 37 telle qu'elle a été mise en œuvre dans la décision attaquée pour garantir la sécurité juridique des Parties dans la présente affaire qui vont devoir déposer de nombreuses écritures sur des sujets importants (cf. *Supra*).

37. La décision attaquée mérite un règlement immédiat de la part de la Chambre d'appel, puisque s'il advenait que les Parties aient vu leur capacité à présenter leurs arguments à la Chambre limitée sans base légale pendant toute la procédure, cela causerait un préjudice définitif, notamment pour la Défense, qui ne pourrait être remédié *a posteriori*. En effet, il ne sera pas possible, à l'issue du procès, si la Chambre d'appel devait renverser *in fine* la décision attaquée, de refaire tous les débats contradictoires, sur tous les points traités par la Chambre, pour permettre aux Parties de disposer de 20 pages au lieu de 12 afin de permettre des écritures claires, exhaustives, rigoureuses et respectant une exactitude factuelle et juridique dans l'intérêt de toutes les parties prenantes à la procédure et à l'effectivité générale du processus judiciaire.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI, DE :**

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la « Order on page limits pursuant to regulation 37(1) of the Regulations of the Court » (ICC-01/14-01/21-277).




---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 19 avril 2022 à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>17</sup> ICC-02/04-177.